

REPUBLIQUE DU DAHOMEY

PRESIDENCE DE LA REPUBLIQUE

MINISTERE DES FINANCES
ET DU TRAVAIL

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE.-

Vu la loi n°60-36 du 26 novembre 1960, portant constitution de la République du Dahomey ;

Vu le décret n°59-218 du 15 décembre 1959, portant modalités communes d'application du statut général de la Fonction publique ;

Vu le décret n°59-222 du 15 décembre 1959, portant règlement sur la rémunération, les indemnités et avantages matériels alloués aux fonctionnaires des Administrations et Etablissements publics de l'Etat ;

Vu le décret n°447/PR/MFPT du 22 décembre 1961, portant statut des corps du cadre des services judiciaires ;

Vu le décret n°2/PR/MFB/DB du 5 janvier 1962, suspendant le payement de toutes indemnités de sujétion ou de fonction ;

Sur la proposition du Ministre des Finances et du Travail ;

Le Conseil des Ministres entendu ;

DECRETE :

ARTICLE 1.- Par dérogation au décret n°2/PR/MFB/DB du 5 janvier 1962, il sera alloué une indemnité mensuelle aux fonctionnaires et agents auxiliaires délégués dans des fonctions judiciaires.

ARTICLE 2.- Le montant de l'indemnité de l'article premier ci-dessus est fixé ainsi qu'il suit :

- Juge chargé de la police correctionnelle
Quinze mille francs par mois.
- Juge de section, Juge d'instruction et Substitut du Procureur de la République
Dix mille francs par mois.

ARTICLE 3.- Le Ministre des Finances et du Travail, le Garde des Sceaux, Ministre de la Justice et de la Législation sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret qui sera applicable à compter du 1er janvier 1962 et qui sera communiqué et publié partout où besoin sera./-

AMPLIATIONS :

Président de la République	15
MJL.....	10
MFT.....	10
Autres Ministères.....	10
CF.....	2
Trésor.....	1
Cour Suprême.....	1
JORD.....	1

Porto-Novo, le 23 Mai 1962.-

Pour le Président de la République
Le Vice-Président

S.M. APITHY

Vu :

Le Garde des Sceaux